



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son **article L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu le message de la Sous-Préfecture de Florac en date du 28/02/2023 nous informant du changement de date par le pétitionnaire pour sa manifestation prévue initialement le 11 juin 2023,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

Le Moto-Club Riverois, représenté par son président, Monsieur Eric BOYER [redacted] est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :


1-2 Objet de l'autorisation

- o Nom de la manifestation : 16^{ème} Rassemblement du Moto-Club Riverois
- o Nature : Randonnée touristique de motos
(parcours uniquement sur voies ouvertes à la circulation)
- o Secteur concerné : Commune de St-Pierre-des-Tripiers
- o Nouvelle date : Le dimanche 18 juin 2023

Article 2 :

Les autres prescriptions de la Décision Individuelle n°2023-0033 du 14 février 2023 **restent inchangées**.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour la Direction de l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Anne LEGILE
Romy CHEVENE




La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Sous-Préfecture de Florac
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : SAS / SCVT / DT (massif Causses-Gorges)
- Dossier 2023-2148